COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 4856 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

Nº: 505-32-707162-237

DATE : 6 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SUZANNE PARADIS, J.C.Q.

CLARK D. SEVERE

Demandeur

c.

BRASSARD PIÈCES D'AUTOS INC.

Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Monsieur Clark D. Severe réclame à Brassard Pièces d'Autos inc. (Brassard) 5 223,40 $ à titre de dommages subis à son véhicule à cause de la mauvaise installation du moteur usagé.

[2] Brassard conteste la réclamation. Elle soumet avoir vendu un moteur usagé en bon état et avoir suivi les règles de l'art lors de son installation. À la demande de la fille du demandeur, Nakysha Severe (Nakysha), elle a accepté d'effectuer une réparation mineure, mais cette dernière ne s'est jamais présentée au garage.

2026 QCCQ 4856 (CanLII)

LES QUESTIONS EN LITIGE

a) Brassard a-t-elle installé le moteur usagé dans le véhicule de monsieur Severe selon les règles de l'art ?

b) Dans la négative, quels sont les dommages subis par monsieur Severe ?

LE CONTEXTE

[3] Brassard est représentée par son président et administrateur, Dany Rousseau. Il est accompagné de sa fille, Gabrielle Rousseau (Gabrielle), adjointe administrative.

[4] Monsieur Severe est propriétaire d'un véhicule de marque Buick Verano 2013, ayant parcouru 102 155 kilomètres.

[5] Il confie à Brassard le mandat d'installer un moteur usagé au coût de 4 033,62 $, incluant pièces, main-d'œuvre et taxes, le tout selon les conditions inscrites au mandat[1].

[6] Le 22 septembre 2021, Brassard effectue son travail, tel que le démontre son calendrier[2]. Elle offre une garantie de 90 jours ou 5 000 km, selon le premier terme atteint, sur les pièces et la main-d'œuvre.

[7] Le 3 octobre, le véhicule tombe en panne. Il est remorqué chez Brassard. Monsieur Severe paie 140 $ au remorqueur.

[8] Nakysha rapporte que le moteur fait du bruit lorsqu'il s'arrête et que le chauffage cesse lorsqu'elle freine.

[9] Le 29 octobre, Brassard change simplement un joint d'étanchéité sur le conduit d'essence, et Nakisha paie 45,99 $ seulement pour l'inspection

[10] Après l'examen du véhicule, Gabrielle commande la pièce nécessaire pour le réparer auprès du concessionnaire Pièces d'Autos O. Fontaine inc., dont la description est « resistance mot. Souff », au coût de 113,43 $[3].

[11] À cause de la Covid, Brassard a de la difficulté à obtenir des pièces pour réparer les véhicules, ce qui provoque des retards dans leur livraison. Gabrielle avise Nakysha des délais.

[12] Le 24 janvier 2022, Gabrielle reçoit la livraison de la pièce commandée et appelle Nakysha pour prendre rendez-vous. Elle laisse un message[4].

---

1 Pièce D-1 et P-7
2 Pièce D-3
3 Pièce D-4
4 Pièce D-4

2026 QCCQ 4856 (CanLII)

[13] Finalement, un rendez-vous est fixé pour le 26 janvier. De plus, Nakysha demande de faire le changement d'huile.

[14] Nakysha ne se présente pas à son rendez-vous. Gabrielle la rappelle et laisse un message le même jour. Nakysha ne rappelle pas.

[15] Le 16 avril, elle se présente chez Brassard pour la réparation du véhicule, mais constate que le garage est fermé le samedi.

[16] Le 22 avril, monsieur Severe obtient un rapport d'inspection de la compagnie OKPneus – MC Auto au coût de 537,41 $[5]. L'odomètre indique que le véhicule a parcouru 113 934 km.

[17] Aucune réparation n'est effectuée à la suite de cette inspection.

[18] Le 9 mai 2022, monsieur Severe se présente chez Brassard et remet à monsieur Rousseau une mise en demeure[6].

[19] Le 13 juin 2023, monsieur Severe entreprend des procédures judiciaires contre Brassard et lui réclame 5 223,40 $, qui se détaillent de la façon suivante :

- Coût de remplacement du moteur	3 000,00 $
- Remorquage	140,00 $
- Facture relative au joint d'étanchéité	45,99 $
- Inspection	537,41 $
- Dommages moraux	1 000,00 $
- Dommages punitifs	500,00 $

[20] Le 10 septembre 2025, Nakysha demande à Canadian Tire d'inspecter le véhicule dont l'odomètre affiche 149 700 km[7].

ANALYSE ET DÉCISION

[21] Le rôle principal des parties, dans la détermination du fardeau de la preuve, est défini aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*[8] (C.c.Q.) qui stipulent :

---

5 Pièce P-8
6 Pièce P-1
7 Pièce P-9
8 RLRQ c. CCQ-1991.

> **2803**. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.
>
> Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.
>
> **2804**. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[22] Ces articles précisent que les parties ont le fardeau de prouver l'existence, la modification ou l'extinction d'un droit. Chaque partie a l'obligation de convaincre le tribunal, c'est ce qu'on appelle le « fardeau de persuasion », ce qui signifie qu'elle a l'obligation de produire, dans les éléments de preuve, une quantité et une qualité de preuve nécessaires et suffisantes pour soutenir ses allégations lors du procès.

[23] Le niveau d'une preuve prépondérante n'équivaut pas à une preuve hors de tout doute, mais seulement à une démonstration qu'un fait litigieux est non seulement possible, mais probable.

[24] Les auteurs Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée, dans leur traité *La preuve civile*[9], mentionnent :

> Il n'est donc pas requis que la preuve offerte conduise à une certitude absolue, scientifique ou mathématique. Il suffit que la preuve rende probable le fait litigieux.

[25] Monsieur Severe souligne que Brassard prolonge indûment le délai de la réparation afin de ne pas respecter la garantie conventionnelle. Il lui reproche de ne pas avoir donné suite à certains appels qu'il a faits entre octobre 2021 et avril 2022 et de ne pas avoir répondu à d'autres dans le but de contourner cette garantie.

[26] La preuve démontre, tant par le témoignage de Gabrielle que par les conditions de la garantie conventionnelle, que Brassard aurait respecté sa garantie pour un problème survenu dans la période de cette garantie, et ce, même si la réparation du problème déborde de la période de 3 mois ou 5 000 km.

[27] Rappelons que les reproches de monsieur Severe se situent principalement d'octobre 2021 à avril 2022.

[28] Monsieur Severe déclare que c'est toujours lui qui a fait les appels auprès de Brassard, ce qui est nié.

[29] Le Tribunal ne croit pas monsieur Severe au sujet des nombreux appels téléphoniques.

---

9 *La preuve civile*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 1891 p., p. 125.

2026 QCCQ 4856 (CanLII)

2026 QCCQ 4856 (CanLII)

[30] Pour soutenir son témoignage, monsieur Severe dépose en preuve le relevé d'appels téléphoniques en liasse pour la période de septembre 2021 à avril 2022[10].

[31] Soulignons que le numéro de téléphone de Nakysha est le 514-238-1904 et celui de monsieur Severe le 438-397-7350.

[32] L'analyse de ces relevés démontre ce qui suit :

Septembre 2021 :

Le 2 : deux appels faits par Nakysha de deux et de quatre minutes ;

Le 30 : un appel fait par Nakysha d'une minute ;

Le 30 : trois appels faits par monsieur Severe de deux minutes, d'une minute et de quatre minutes ;

Octobre 2021

Le 22 : un appel fait par Nakysha, cinq minutes ;

Décembre 2021

Le 1er : un appel fait par monsieur Severe, une minute ;

Janvier 2022

Le 7 : un appel fait par Nakiysha de trois minutes ;

Le 12 : deux appels faits par Nakysha de deux minutes chacun ;

Le 17 : deux appels faits par Nakysha d'une minute et de deux minutes ;

Le 24 : un appel fait par Nakysha de trois minutes.

[33] Force est de constater que durant la période d'octobre 2021 à avril 2022, monsieur Severe n'a téléphoné chez Brassard qu'une seule fois, soit le 1er décembre, que cet appel n'a duré qu'une minute, et que huit appels ont été placés par Nakysha pour une durée totale de 18 minutes.

[34] Le témoignage de monsieur Severe est peu crédible. C'est Nakysha qui est en relation avec Brassard.

[35] L'argument de monsieur Severe selon lequel Brassard ne répondait pas à ses appels est rejeté.

---

10 Pièce P-5

[36] Dans sa mise en demeure du 9 mai 2022, monsieur Severe écrit que le véhicule est inutilisable à cause de son bruit, et que pour cette raison il a obtenu une inspection dans un autre établissement. Le garagiste lui a mentionné que le travail de Brassard avait été mal exécuté, ce qui lui aurait occasionné des dommages évalués pour un peu moins de 3 000 $, sans fournir aucun autre détail[11]. Il y ajoute :

> J'ai donc payé la somme de 537,41 $ pour l'inspection et réparations sécuritaire, causé par votre manque de rigueur et malhonnêteté.
>
> [Textuellement cité]

[37] L'inspection dont il est question dans la mise en demeure est celle de OKPneus du 22 avril 2022. Nous y reviendrons.

[38] Dans son témoignage devant le Tribunal, monsieur Severe se contredit et déclare que le véhicule a toujours fonctionné sans qu'aucune réparation n'ait été effectuée. D'ailleurs, il a cessé d'utiliser son véhicule, sans connaître la date de la fin de cette utilisation, mais après le rapport de Canadian Tire du 10 septembre 2025.

[39] L'utilisation faite du véhicule confirme que l'installation du moteur est bien exécutée.

[40] Le Tribunal en veut pour preuve le kilométrage parcouru par le véhicule :

a) Le rapport de OKPneus du 22 avril 2022 mentionne que l'odomètre indique 113 934 km, ce qui signifie que le véhicule a parcouru 11 779 km depuis le 2 septembre 2021, date de la prise de possession du véhicule.

b) La facture de Canadian Tire, datée du 10 septembre 2025, indique un kilométrage de 149 700, alors que le kilométrage indiqué au moment de la livraison du véhicule est de 102 155. Le véhicule a donc parcouru 47 545 km depuis le 2 septembre 2021, et 35 766 km depuis le 22 avril 2022, rapport de OKPneus et la facture de Canadian Tire le 10 septembre 2025.

[41] L'inspection dont il est question dans la mise en demeure est celle de OKPneus du 22 avril 2022, qui relève quelques petites corrections au véhicule, lesquelles ne concernent pas l'installation du moteur. Il indique qu'il n'y a aucune fuite et que le chauffage fonctionne bien.

[42] Monsieur Severe ne dépose aucune expertise démontrant la mauvaise installation du moteur faite par Brassard. Il ne produit aucune facture de réparation reliée à une exécution déficiente de son installation.

---

[11] Pièce P-1

2026 QCCQ 4856 (CanLII)

2026 QCCQ 4856 (CanLII)

[43] Le Tribunal souligne que nulle part, dans le rapport de OKPneus du 22 avril 2022, il n'est mentionné la nécessité de remplacer le moteur. Cette dernière mentionne plutôt que le bruit du moteur proviendrait de la transmission et elle suggère le remplacement du joint d'étanchéité du torque de celle-ci.

[44] Nakysha a signé une déclaration pour valoir témoignage dans laquelle elle écrit :

> Le garagiste a dit que le problème n'était pas causé par l'installation du moteur, mais par autre chose. Il fallait donc remplacer une pièce, mais comme il ne l'avait pas, il devait la commander. Je suis allée récuperer la voiture en payant l'inspection, le garagiste m'a assuré que rouler avec la voiture comme ça ne causerait aucun problème.[12]
>
> [Textuellement cité].

[45] Gabrielle déclare que c'est toujours avec Nakisha qu'elle transige et qu'elle n'a rencontré monsieur Severe qu'à une seule occasion, soit lorsqu'il est venu déposer une mise en demeure le 9 mai 2022.

[46] Le diagnostic de OKPneus est le même que celui de Brassard. Monsieur Rousseau avait commandé au mois d'octobre 2021 le joint d'étanchéité du torque de la transmission.

[47] Dès la réception de la pièce commandée et reçue le 24 janvier 2022, il était prêt pour son installation. Gabrielle appelle Nakysha, lui donne rendez-vous pour le 26 janvier, mais elle ne se présente pas.

[48] Nakysha déclare, dans sa déclaration écrite, qu'elle a effectivement eu un rendez-vous pour effectuer la réparation, et lorsqu'elle s'est présentée au garage le 16 avril, il n'y avait personne, le garage étant fermé le samedi.

[49] Ce témoignage est contredit par Gabrielle. Elle est convaincue de lui avoir fixé un rendez-vous immédiatement après la réception de la pièce le 24 janvier, les appels téléphoniques confirment une conversation entre elles.

[50] Il est tout à fait illogique que Gabrielle ait fixé un rendez-vous le 16 avril. Le relevé des appels téléphoniques[13] faits par Nakysha démontre que le dernier appel fait chez Brassard est le 24 janvier et qu'il n'y a rien d'autre jusqu'au mois d'avril inclus.

[51] Nakysha a appelé Brassard à plusieurs reprises dès le mois d'octobre 2021 pour la réparation du joint d'étanchéité. Gabrielle l'informe dès la réception de la pièce et lui donne rendez-vous le 26 janvier 2022. Elle ne lui aurait certainement pas fixé un rendez-

---

12 Pièce P-6
13 Pièce P-5

vous le 16 avril, soit trois mois plus tard, et Nakysha n'aurait certainement pas accepté un si long délai vu son empressement.

[52] Monsieur Severe ne rencontre pas son fardeau de preuve concernant un rendez-vous qui aurait été fixé à Nakysha le 16 avril.

[53] Concernant la fuite provenant du torque de la transmission décrite dans le rapport de OKPneus, monsieur Rousseau déclare qu'elle n'est nullement reliée à l'installation du moteur usagé. La transmission est un élément distinct du moteur. Il n'y a pas touchée, car elle est complètement à part du moteur et que les deux éléments sont séparés par une tôle, ce qui les rend hermétiques.

[54] La preuve ne permet pas d'établir si le joint d'étanchéité a été changé. Il est toutefois bien établi en preuve que c'est ce joint qui était la cause des problèmes soumis par Nakysha.

[55] Il se dit surpris que le véhicule ait perdu cinq litres d'huile de la transmission en six mois, alors que l'odomètre affiche 113 934 km et qu'il roule jusqu'à 149 700 km. Si le joint avait réellement été brisé, la transmission aurait brûlé.

[56] Finalement, il termine son témoignage en référant le Tribunal aux conditions de la garantie conventionnelle qui se lit ainsi :

> MOTEUR
>
> La garantie s'applique seulement sur le moteur et non sur les accessoires tels que système d'injection, module, capteur, tensionneur, manifold, distributeur, carter à l'huile etc. et il n'y a aucune sorte de garantie surn les joints d'étanchéité tels que « gasket et seal » sauf pour le joint entre la culasse et le bloc-cylindre.
>
> [Textuellement cité]

[57] Conséquemment, le joint d'étanchéité n'était pas garanti par Brassard.

[58] Les témoignages de monsieur Rousseau et Gabrielle sont crédibles, cohérents, sincères, et soutenus par une preuve documentaire.

[59] Monsieur Severe ne rencontre pas son fardeau de la preuve et n'établit pas, par prépondérance de preuve, le bien-fondé de sa réclamation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **REJETTE** la demande introductive d'instance du demandeur ;

2026 QCCQ 4856 (CanLII)

[61] **CONDAMNE** le demandeur à payer à la défenderesse les frais de justice de 288 $.

_____

SUZANNE PARADIS, J.C.Q.

Date d'audience : 24 septembre 2026

2026 QCCQ 4856 (CanLII)